NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr. LIMITÉE
A/CN.9/WG.II/WP.96
12 janvier 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Groupe de travail des pratiques
en matière de contrats internationaux
Vingt-huitième session
New York, 2-13 mars 1998

FINANCEMENT PAR CESSION DE CRÉANCES

Articles révisés du projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 4

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT 5

PRÉAMBULE 5

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION 6

Article premier. Champ d'application 6
Article 2. Cession de créances 8
Article 3. Internationalité 9
Article 4. Exclusions 9
Article 5. Définitions et principes d'interprétation 10

V.98-50188

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10

Article 6. Autonomie des parties 12
Article 7. Protection du débiteur 12
Article 8. Principes d'interprétation 13

CHAPITRE III. FORME ET EFFET DE LA CESSION 13

Article 9. Forme de la cession 13
Article 10. Effet de la cession 14
Article 11. Moment du transfert des créances 15
Article 12. Limitations contractuelles de la cession 15
Article 13. Transfert de sûretés 16

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS 18

Section I. Cédant et cessionnaire 18

Article 14. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire 18
Article 15. Garanties du cédant 18
Article 16. Notification au débiteur 19
Article 17. Droit du cessionnaire à recevoir paiement 20

Section II. Débiteur 21

Article 18. Paiement libératoire du débiteur 21
Article 19. Exceptions et droits à compensation du débiteur 22
Article 20. Convention de non-recours aux exceptions et aux droits à compensation 23
Article 21. Modification du contrat initial [ou de la créance] 24
Article 22. Recouvrement d'avances 25

Section III. Tiers 25

Article 23. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires 25
Article 24. Droits concurrents du cessionnaire et de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant 25

CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES 28

Article 25. Champ d'application 28
Article 26. Conventions limitant les cessions subséquentes 28
Article 27. Paiement libératoire du débiteur 29
Article 28. Notification au débiteur 29

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS 30

Article 29. Loi applicable au contrat de cession 30
Article 30. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur 30
Article 31. Loi applicable aux conflits de priorité 31
Article 32. Règles impératives 31
Article 33. Ordre public 32

CHAPITRE VII. AUTRES RÈGLES DE PRIORITÉ POSSIBLES 32

Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement 32

Article 34. Priorité entre plusieurs cessionnaires 32
Article 35. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant 32

Section II. Enregistrement 33

Article 36. Création d'un système d'enregistrement 33
Article 37. Enregistrement 34
Article 38. Recherches dans le registre 34

Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession 34

Article 39. Priorité entre plusieurs cessionnaires 34
Article 40. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant 35

CHAPITRE VIII. CLAUSES FINALES 36

Article 41. Dépositaire 36
Article 42. Conflits avec des accords internationaux 36
Article 43. Application du chapitre VII 36
Article 44. Règles ou procédures d'insolvabilité sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence 36
Article 45. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion 37
Article 46. Application aux unités territoriales 37
Article 47. Effet des déclarations 37
Article 48. Réserves 38
Article 49. Entrée en vigueur 38
Article 50. Dénonciation 38

INTRODUCTION

1. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux doit poursuivre les travaux qu'il a entrepris conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995) en vue de l'élaboration d'une loi uniforme sur la cession de créances à des fins de financement[1]. Cette session est la cinquième que le Groupe de travail consacre à l'élaboration de cette loi uniforme, intitulée provisoirement projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement.

2. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux sur la cession de créances à des fins de financement répondait à des suggestions qui lui avaient été adressées lors du Congrès de la CNUDCI sur le thème "Le droit commercial uniforme au XXIème siècle" (qui a eu lieu à New York parallèlement à la vingt-cinquième session, du 17 au 21 mai 1992). Lors de ce Congrès, il avait aussi été suggéré à la Commission de reprendre ses travaux sur les sûretés en général, question dont elle avait décidé, à sa treizième session (New-York, 14-25 juillet 1980) de renvoyer l'examen à plus tard[2].

3. De sa vingt-sixième à sa vingt-huitième session (1993 à 1995), la Commission a examiné trois rapports du Secrétariat relatifs à certains aspects juridiques de la cession de créances (A/CN.9/378/Add.3, A/CN.9/397 et A/CN.9/412). Après avoir étudié ces rapports, elle a conclu qu'il serait à la fois possible et souhaitable d'élaborer un ensemble de règles uniformes dont l'objectif serait d'éliminer les obstacles au financement par cession de créances créés par l'incertitude qui existait dans plusieurs systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne sont pas dans le même pays) et aux effets de ces cessions sur le débiteur et d'autres tiers[3].

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 13-24 novembre 1995), le Groupe de travail a commencé à examiner un avant-projet de règles uniformes contenu dans un rapport du Secrétaire général intitulé "Examen et avant-projet de règles uniformes" (A/CN.9/412). À la même session, le Groupe de travail a été instamment prié de s'efforcer d'élaborer un texte juridique qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement (A/CN.9/420, par. 16).

5. De sa vingt-cinquième à sa vingt-septième session (New York, 8-19 juillet 1996, Vienne, 11-22 novembre 1996 et Vienne, 20-31 octobre 1997)[4], le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en examinant différentes versions du projet de Règles uniformes figurant dans des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87, A/CN.9/WG.II/WP.89 et A/CN.9/WG.II/WP.93). À ces sessions, le Groupe de travail a adopté des hypothèses de travail, à savoir que le texte à élaborer prendrait la forme d'une convention (A/CN.9/432, par. 28) et comporterait des dispositions relatives aux conflits de lois (A/CN.9/434, par. 262), traitant en particulier des questions de priorité (A/CN.9/445, par. 27 et 31).

---

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

[2] Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 26 à 28.

[3] Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17), par. 297 à 301; Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 208 à 214; et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

[4] La date et le lieu de la vingt-septième session, qui devait initialement se tenir à New York du 23 juin au 3 juillet 1997, ont dû être modifiés par suite de la décision de l'Assemblée générale de tenir sa dix-neuvième session extraordinaire consacrée à Action 21 à New York du 23 au 27 juin 1997.

6. La présente note renferme une version révisée du projet de Convention compte tenu des travaux menés et des décisions prises jusqu'ici par le Groupe de travail. Les ajouts et les modifications apportés au texte sont soulignés. À l'exception du projet d'article 17, le texte souligné, aux projets d'articles 13 à 22, n'est pas le nouveau texte, mais il apparaît souligné parce qu'il n'a pas été examiné à la session précédente du Groupe de travail.

* * *

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 120 à 122 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 14 (vingt-sixième session, 1996)

Remarques

Afin d'assurer la cohérence entre le titre et le contenu du projet de Convention, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner de nouveau le titre une fois qu'il aura fini d'examiner l'ensemble du projet de Convention.

* * *

PRÉAMBULE

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

[*Considérant* que les problèmes créés par les incertitudes quant au régime juridique applicable aux cessions dans le commerce international constituent un obstacle aux opérations dans lesquelles une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis ou promis en échange de créances, y compris l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement des projets et les opérations de refinancement.]

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances à des fins de financement faciliterait le développement du commerce international et favoriserait l'offre de crédit à des taux plus favorables,

Sont convenus de ce qui suit :

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 123 et 124 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 15 et 16 (vingt-sixième session, 1996)

Remarques

Si le Groupe de travail préfère retenir le deuxième paragraphe du préambule, qui a été établi par le secrétariat afin qu'il l'examine, il souhaitera peut-être supprimer le projet d'article 5 d) (définition des créances à des fins de financement).

* * *

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

Article premier [1][5]. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, au moment de la cession, le cédant est situé dans un État contractant.

2. [Les dispositions des articles [...] ne s'appliquent pas] [La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et les obligations du débiteur] à moins que le débiteur ne soit situé dans un État contractant [ou que les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un État contractant aux relations entre le cédant et le débiteur].

[3. Les dispositions des articles 29 à 33 s'appliquent [aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre] indépendamment des paragraphes 1 et 2 du présent article.]

4. Le chapitre VII s'applique dans un État contractant qui a fait une déclaration au titre de l'article 43. [Si un État contractant fait une telle déclaration, les dispositions des articles 23-1, 24-1 et 24-2) ne s'appliquent pas dans cet État.]

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 26 et 27, 31 et 125 à 145 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 17 à 25 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 14 à 18 et 29 à 32 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 19 à 25, 30 et 31 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. À sa session précédente, le Groupe de travail a décidé, pour lever toute incertitude quant à l'application du projet de Convention et quant à la loi applicable aux questions de priorité qu'il faudrait donner une définition claire du terme "établissement" ou d'un autre terme similaire (A/CN.9/445, par. 164 à 167). Pour éviter de créer des problèmes d'interprétation à propos d'autres textes de la CNUDCI dans lesquels est employé le terme "établissement, il n'est pas fait usage de ce terme. Il est question à la place du lieu où est situé le cédant ou le débiteur, qui est défini au projet d'article 5. Cette définition a pour but de donner une certitude en identifiant comme lieu où est situé le cédant ou le débiteur un endroit unique pouvant être déterminé facilement, par exemple le lieu d'immatriculation ou, dans le cas d'un particulier ou d'une personne n'ayant pas de siège

[5]Les chiffres entre crochets renvoient aux articles de la version précédente du projet de Convention (A/CN.9/WG.II/WP.93).

statutaire, sa résidence habituelle. Aux termes de l'article 16-3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (ci-après "Loi type sur l'insolvabilité internationale") et de l'article 3-1 de la Convention relative aux procédures d'insolvabilité établie par l'Union européenne (ci-après "la Convention européenne sur l'insolvabilité"), le siège statutaire ou, dans le cas d'un particulier, sa résidence habituelle, est présumé être le centre de ses intérêts principaux, "sauf preuve contraire".

2. Le paragraphe 1 pourrait aussi être formulé comme suit : "La présente Convention s'applique aux cessions internationales". Afin d'englober toutes les cessions actuellement visées au paragraphe 1, il faudrait définir l'internationalité comme suit : "Une cession est internationale si, au moment où elle est effectuée, deux quelconques des parties suivantes sont situées dans des États différents : cédant, cessionnaire, débiteur" (voir les articles 1 à 4 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, New York, 1995, ci-après dénommée "Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by").

3. Si l'on adopte une telle approche, aussi bien les cessions internationales que les cessions de créances internationales seraient régies par le projet de Convention. L'internationalité serait toutefois déterminée au moment de la cession (selon la formulation actuelle du projet d'article 3, le caractère international d'une créance est déterminée au moment où naît cette créance; en conséquence, en cas de cession de créances futures, les parties peuvent ne pas être en mesure de déterminer au moment de la cession si le projet de Convention s'appliquerait).

4. À sa précédente session, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait supprimer la référence à l'application du projet de Convention en vertu du droit international privé, car elle introduisait un degré inacceptable d'incertitude dans un texte qui traitait non seulement d'obligations contractuelles, mais aussi de droits patrimoniaux (A/CN.9/445, par. 139). Toutefois, on ne peut éliminer l'incertitude en supprimant la référence au droit international privé, du fait que les règles du droit international privé s'appliquent également en dehors du projet de Convention. En outre, par suite de la décision du Groupe de travail si, en vertu des règles du droit international privé, le droit interne d'un État contractant était applicable, il pourrait s'appliquer au lieu du projet de Convention. Il est estimé qu'un ensemble de règles uniformes du droit privé international dans le sens des projets d'articles 29 à 33 pourrait être un moyen satisfaisant de s'attaquer à la question de l'incertitude découlant de l'application de règles non uniformes de droit international privé ainsi qu'au problème posé ci-dessus.

5. Au paragraphe 2, le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser les dispositions pertinentes. Le paragraphe 3 est placé entre crochets en attendant une décision finale du Groupe de travail sur la question de savoir si les règles de conflit du projet de Convention devraient être maintenues et, dans ce cas, si elles devraient s'appliquer au cas où le for se trouve dans un État contractant, que le cédant ou le débiteur soit situé ou non dans un État contractant. Le paragraphe 4 reflète la décision provisoire du Groupe de travail selon laquelle les dispositions de droit matériel du projet de Convention relatives à la priorité ne devraient s'appliquer qu'aux États souhaitant être liés par elles (A/CN.9/445, par. 26 et 27). Aux termes de la deuxième phrase de ce paragraphe, si un État opte pour le chapitre VII, il choisit d'appliquer les dispositions de droit matériel relatives à la priorité figurant à ce chapitre, et non les projets d'articles 23 et 24, qui traitent du conflit de lois. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'adopter une approche différente en combinant les dispositions de droit matériel relatives à la priorité et les dispositions de conflit de lois relatives à la priorité. Dans ce cas, les dispositions de droit matériel relatives à la priorité choisies par l'État contractant s'appliqueraient si le cédant est situé dans cet État (paragraphe 1 du projet d'article premier). Il n'y aurait pas d'incompatibilité avec les projets d'articles 23 et 24, car ceux-ci disposent que la priorité est régie par le droit (à savoir le droit matériel) de l'État dans lequel est situé le cédant, et qui serait le même État.

* * *

Article 2 [2]. Cession de créances

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "cession" désigne le transfert par convention d'une personne ("cédant") à une autre personne ("cessionnaire") de son droit au paiement d'une somme d'argent ("créance") due par le débiteur, à condition que le transfert s'effectue en échange d'une contrepartie, d'un crédit ou de services connexes fournis par le cessionnaire au cédant ou par une personne désignée par le cédant. Le terme "cession" comprend le transfert de créances et la création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation.

[2. Le terme "créance" comprend tout droit du cédant au paiement d'une somme d'argent au titre :

[a) d'un contrat entre le cédant et le débiteur, que ce contrat porte sur la vente ou la location de marchandises, la fourniture de services ou de crédits, l'octroi de licences pour des technologies, la propriété intellectuelle ou l'information, ou autres;

b) d'un règlement conventionnel ou d'une décision émanant d'une instance judiciaire ou non judiciaire;

c) d'une police d'assurance ou de réassurance;

d) d'un accord de dépôt entre le cédant et une institution financière;

e) d'un accord entre le cédant et une institution financière pour la gestion de titres, de marchandises ou d'autres biens;

f) d'un accord portant sur la vente ou un autre transfert, ou le prêt de titres, d'instruments ou de métaux précieux;

g) d'autres contrats selon lesquels le montant du paiement est indexé ou lié de toute autre manière aux taux d'intérêt, aux prix de titres, marchandises ou autres biens, ou à la survenue d'autres événements ou circonstances indépendants des actions des parties au contrat.]

[3. Le terme "créance" comprend également tout droit du cédant découlant du contrat initial, s'il y en a un, ainsi que le droit découlant d'une clause relative à la réserve de propriété ou à la création d'un droit sur des marchandises à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation.]

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 146 à 153 et 170 à 179 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 62 à 70 et 72 à 77 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 40 à 49 et 53 à 69 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 33 à 43 et 53 à 69 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. Les mots "à condition que le transfert s'effectue" ont été insérés au paragraphe 1 pour préciser que la contrepartie doit être donnée en échange du transfert d'un droit de propriété sur les créances dont traitera le projet de Convention et ne se rapporte pas au contrat de cession, pour la validité duquel aucune contrepartie n'est requise, en vertu du "principe d'abstraction" en vigueur dans certains pays. Les mots "ou par une personne désignée par le cédant" ont été insérés pour garantir qu'une personne peut céder ses créances de façon qu'une

autre personne puisse obtenir ou qu'elle ait la promesse d'obtenir "une contrepartie, un crédit ou des services connexes".

2. Le paragraphe 2 est placé entre crochets car le Groupe de travail n'a pas encore décidé si les pratiques mentionnées devraient être prises en compte. Elles sont incluses au paragraphe 2 afin de faciliter les consultations avec les représentants desdites pratiques (A/CN.9/445, par. 178). L'alinéa b) vise les créances extracontractuelles découlant d'un règlement conventionnel ou liquides, ainsi que les créances fiscales. Les droits découlant des garanties et lettres de crédit stand-by ne sont pas mentionnées au paragraphe 2, car leur cession fait l'objet d'autres textes internationaux, y compris la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu de faire explicitement référence à la cession de tels droits au projet d'article 4 traitant des exclusions.

3. Le paragraphe 3, qui figure entre crochets, résulte d'une suggestion faite à la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/445, par. 189, 216 et 234). En vertu de ce paragraphe, les marchandises restituées par le débiteur au cédant, ou recouvrées par ce dernier, appartiendraient au cessionnaire (voir l'article 7 de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international, Ottawa, 1988; ci-après dénommée la "Convention d'Ottawa").

* * *

Article 3 [3]. Internationalité

Une créance est internationale si, au moment où elle naît, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, au moment où elle est effectuée, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 154 à 163 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 26 à 33 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 26 à 29 (vingt-quatrième session, 1995)

* * *

Article 4 [4]. Exclusions

La présente Convention ne s'applique pas aux cessions :

a) effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

b) dans la mesure où elles ont été effectuées par endossement ou remise d'un effet de commerce;

c) effectuées dans le cadre de la vente, ou de la modification du régime de propriété ou du statut juridique, de l'entreprise commerciale d'où sont nées les créances cédées.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 168 et 169 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 42 à 61 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 17 et 62 à 66 (vingt-cinquième session, 1996)

Remarques

Les mots ajoutés au paragraphe b) visent à faire en sorte que, si une créance est transférée à la fois par cession et par endossement ou remise d'un effet de commerce, le projet de Convention s'appliquerait à la cession, mais pas au transfert par endossement ou remise d'un effet.

* * *

CHAPITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 [5]. Définitions et principes d'interprétation

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme "contrat initial" désigne le contrat, s'il y en a un, entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée [ou par lequel la créance cédée est confirmée, déterminée ou modifiée];

b) Une créance est réputée naître au moment où le contrat initial est conclu [ou, en l'absence de contrat initial, au moment où elle est confirmée ou déterminée par décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire];

c) Le terme "créance future" désigne une créance qui peut naître après la conclusion du contrat de cession;

[d) Le terme "financement par cession de créances" désigne toute opération dans laquelle une contrepartie, un crédit ou des services connexes sont fournis en échange de créances. Ce terme inclut l'affacturage, le forfaitage, la titrisation, le financement des projets et le refinancement;]

e) Le terme "écrit" désigne toute forme de communication accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure et permettant d'identifier l'expéditeur et d'indiquer qu'il approuve l'information contenue dans la communication par des méthodes généralement acceptées ou par une procédure convenue par l'expéditeur et le destinataire de la communication;

f) Le terme "notification de la cession" désigne une communication informant le débiteur qu'une cession a été effectuée;

g) Le terme "administrateur de l'insolvabilité" désigne une personne ou un organisme, même désigné(e) à titre provisoire, autorisé(e) à administrer le redressement ou la liquidation des biens du cédant;

h) Le terme "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les biens et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

i) Le terme"priorité" désigne la préférence donnée au droit d'une partie sur le droit d'une autre partie;

j) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son siège statutaire ou, si elle n'a pas de siège statutaire ou bien s'il s'agit d'un particulier, où elle a sa résidence habituelle;

[k) Le terme "moment de la cession" désigne le moment spécifié dans le contrat de cession ou autre écrit, qui ne peut être antérieur au moment auquel le contrat de cession est effectivement conclu.]

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 164 à 167 et 180 à 190 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 70 à 72, 75 et 76, 78 à 85, 166 à 194 et 244 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 40 à 72 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 44 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. Le libellé souligné à l'alinéa a) a pour objet de prendre en compte les accords de règlement conventionnels par lesquels les créances fiscales et autres créances extracontractuelles peuvent être confirmées ou déterminées, ainsi que les conventions modifiant le contrat initial. Le texte souligné à l'alinéa b) a pour objet de prendre en compte les créances fiscales et autres créances extracontractuelles. En vertu de l'alinéa b), une créance extracontractuelle naît : si elle est confirmée dans un règlement conventionnel (c'est-à-dire si elle est transformée en créance contractuelle), au moment où cette convention est conclue; et si elle est confirmée par décision d'une autorité judiciaire ou administrative au moment où cette décision est rendue. Les autres créances extracontractuelles ne sont pas visées par le projet de Convention en raison de l'incertitude qui leur est associée.

2. À la suite d'une décision prise par le Groupe de travail à sa session précédente, un nouveau libellé a été inséré à l'alinéa e) pour mieux rendre compte de la notion d'"authentification" (A/CN.9/445, par. 186). Il est inspiré de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique ("Loi type sur le commerce électronique").

3. L'alinéa h) a été transféré du projet d'article 24 de la version précédente du projet de Convention au projet d'article 5, car, dans projet actuel, le terme "procédure d'insolvabilité" est employé dans plusieurs articles (les termes "ouverture d'une procédure d'insolvabilité" et "saisie", figurant au projet d'article 24-8 de la version précédente, ont été supprimés, car ils n'apparaissent pas dans le texte final de la Loi type sur l'insolvabilité internationale d'où ils avaient été tirés, et il est peut-être préférable que ces termes soient définis dans une autre loi applicable).

4. L'alinéa j) résulte de la décision, prise par le Groupe de travail à la session précédente, selon laquelle le projet de Convention devrait énoncer une définition claire du terme "établissement", voire le remplacer par un autre terme (A/CN.9/445, par. 164). Afin d'éviter de créer des problèmes d'interprétation concernant la signification du terme "établissement", qui est employé dans d'autres textes établis par la CNUDCI, on a utilisé le terme "est situé". L'objet de l'alinéa j) est d'indiquer un lieu de référence unique, qui puisse être déterminé facilement. Le lieu d'immatriculation d'une personne morale ou la résidence habituelle d'une personne physique est un lieu unique (la filiale d'une grande société immatriculée dans un pays autre que celui du siège sera une entité juridique distincte et des financiers pourraient facilement l'établir). D'un autre côté, une telle approche fondée sur le "siège statutaire" risque d'aboutir, par inadvertance, aux résultats suivants : les cessions seront régies par une loi avec laquelle elles n'ont aucun lien, et les opérations des cédants, c'est-à-dire des emprunteurs, seront souvent régies par la législation du pays où les cédants ont leur siège. On peut toujours faire valoir que ces deux résultats seraient acceptables pour les cédants, tant que l'approche suggérée apporte la certitude et la prévisibilité requises pour que les cédants obtiennent un crédit moins cher. Les cédants peuvent structurer leurs transactions avec les cessionnaires, conformément à la loi du pays dans lequel ils ont leur siège statutaire, et qui peut être le pays du siège ou d'une filiale par l'intermédiaire de laquelle une transaction est conclue.

5. Contrairement au projet d'article 11, qui traite du moment du transfert de la créance en vertu d'un contrat de cession, l'alinéa k) porte sur le moment de la conclusion du contrat de cession, terme employé aux projets d'articles premier, 3, 9, 11, 23, 24, 31, 34, 39 et 40. L'alinéa k) a été rédigé par le secrétariat pour donner suite

aux propositions faites à la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/445, par. 225). La première proposition visait à ce que, pour éviter de créer une incertitude, l'on définisse clairement le terme "moment de la cession". La deuxième proposition était qu'il ne fallait pas permettre aux parties de manipuler la règle en se mettant d'accord pour antidater leur contrat de cession.

* * *

Article 6 [6]. Autonomie des parties

1. Entre le cédant et le cessionnaire, les articles [...] peuvent être exclus ou modifiés par convention.

2. Entre le cédant et le débiteur, les articles [...] peuvent être exclus ou modifiés par convention.

[3. Aucune disposition de la présente Convention n'invalide une cession qui produit ses effets entre le cédant et le cessionnaire en vertu de dispositions autres que celles de la présente Convention].

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 191 à 194 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 35 à 41 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 33 à 38 (vingt-cinquième session, 1996)

Remarques

Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser les projets d'articles qui pourraient être exclus ou modifiés par convention entre les parties. Au paragraphe 3, le texte souligné vise à préciser que ce paragraphe n'aborde pas la question des effets d'une cession sur le débiteur et d'autres tiers. Tel qu'il est libellé actuellement, ce paragraphe irait à l'encontre du projet d'article 9, si c'était la variante A de ce dernier qui était retenue.

* * *

Article 7 [7]. Protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, une cession ne produit pas d'effets sur les droits et obligations du débiteur.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur le droit qu'a le débiteur de payer dans la monnaie et dans le pays spécifiés dans les conditions de paiement contenues dans le contrat initial [ou dans la décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire donnant naissance à la créance cédée].

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 195 à 198 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 86 à 94 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 87 à 92 et 244 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 101 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le projet d'article 7 vise à ce que le projet de Convention offre, pour la protection du débiteur, un cadre correspondant aux critères minimums exigés dans toute juridiction. Il est complété par les projets d'articles 12, 13 et 18 à 22. Lorsque c'est nécessaire, par exemple dans les projets d'articles 20 et 22, les dispositions du projet de Convention relatives à la protection du débiteur sont subordonnées à la loi sur la protection du

consommateur (pour des exceptions possibles au projet d'article 12 lorsque le débiteur est un consommateur ou un État, voir les remarques afférentes à cet article). Le paragraphe 2 vise à garantir qu'une cession au titre du projet de Convention ne peut modifier la monnaie et le pays dans lesquels le paiement doit être effectué. Toutefois, le projet de Convention ne détermine pas ce qui constitue le paiement et si celui-ci doit être effectué au lieu où sont situés le cédant ou le cessionnaire ou le débiteur, tant qu'ils sont situés dans le pays spécifié dans le contrat initial.

* * *

Article 8 [8]. Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Examen antérieur : A/CN.9/445 par. 199 et 200 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 100 et 101 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 76 à 81 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 190 (vingt-quatrième session, 1995)

* * *

CHAPITRE III. FORME ET EFFET DE LA CESSION

Article 9 [10]. Forme de la cession

1. Variante A

Une cession sous une forme autre que la forme écrite ne produit pas ses effets, sauf si elle est effectuée au titre d'un contrat sous forme écrite entre le cédant et le cessionnaire.

Variante B

Une cession ne produit ses effets que si elle est attestée par un écrit décrivant les créances sur lesquelles elle porte ou, en l'absence d'un écrit, si elle est conforme aux règles concernant la forme de la cession en vigueur dans l'État où est situé le cédant au moment de la cession.

Variante C

La forme de la cession et les effets du non-respect de cette forme sont régis par la loi de l'État où est situé le cédant au moment de la cession.

2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou de plusieurs créances futures produit ses effets sans qu'un nouvel écrit soit nécessaire pour chaque créance quand elle naît.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 204 à 210 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 102 à 106 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 82 à 86 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 75 à 79 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Jusqu'à maintenant, la variante A a bénéficié de l'appui de la majorité des membres du Groupe de travail (A/CN.9/434, par. 104 et A/CN.9/445, par. 205 et 206). Les variantes B et C ont été élaborées à la précédente session du Groupe de travail par un groupe de rédaction spécial, afin de répondre aux préoccupations exprimées par quelques délégations concernant la forme écrite (A/CN.9/445, par. 207 à 209).

* * *

Article 10 [11]. Effet de la cession

1. Sous réserve des articles 22 et 23,

a) la cession de créances qui sont individualisées a pour effet de céder les créances faisant l'objet de la cession;

b) la cession de créances qui ne sont pas individualisées a pour effet de céder les créances qui peuvent être identifiées comme étant celles faisant l'objet de la cession, soit au moment convenu par le cédant et le cessionnaire, soit, en l'absence d'une telle convention, au moment où les créances naissent.

2. Une cession peut porter sur une ou plusieurs créances, existantes ou futures, et sur la totalité ou une fraction des créances ou sur tout droit indivis sur lesdites créances.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 211 à 220 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 66 et 67, 113 et 126 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 101 à 108 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 45 à 56 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le chapeau du paragraphe 1 a pour objectif de faire en sorte que la règlé qui y est énoncée ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Aux alinéas a) et b), on a inséré le mot "céder" (qui, au titre du projet d'article 2-1, englobe à la fois le transfert des créances et la création de sûretés sur ces créances), afin de ne pas donner l'impression que seuls les transferts de créances sont visés (A/CN.9/445, par. 213).

* * *

Article 11 [12]. Moment du transfert des créances

1. Sous réserve des articles 23 et 24,

a) une créance née avant le moment de la cession est transférée au moment de la cession; et

b) une créance future est réputée transférée au moment convenu entre le cédant et le cessionnaire [, moment qui ne peut être antérieur au moment de la cession]. En l'absence d'une telle convention, une créance future est réputée transférée au moment de la cession [ou, dans le cas d'une créance découlant d'une décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire, au moment où elle [naît] [devient exigible]].

2. Si un État fait une déclaration au titre de l'article 43, le paragraphe 1 est soumis à la règle de priorité indiquée dans la déclaration [et non aux articles 23 et 24].

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 221 à 226 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 108 et 115 à 122 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 109 à 112 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 57 à 60 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le chapeau du paragraphe 1, ainsi que le paragraphe 2, ont pour objectif de faire en sorte que la règle concernant le moment du transfert d'une créance énoncée au paragraphe 1 n'aille pas à l'encontre des règles de priorité énoncées dans le projet de Convention, qui peuvent être les projets d'articles 23 et 24 ou les autres règles contenues au chapitre VII. Les mots figurant entre crochets dans la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 visent à garantir que les parties à la cession ne conviennent pas, pour le transfert, d'un moment antérieur au moment de la cession. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si la référence aux projets d'articles 23 et 24 permet de clarifier le paragraphe 2 et si elle doit être conservée. Cette référence est entre crochets en attendant que soit déterminée la relation entre les projets d'articles 23 et 24 et les autres règles de priorité possibles (voir projet d'article 1-4 et paragraphe 5 des remarques afférentes au projet d'article premier).

* * *

Article 12 [13]. Limitations contractuelles de la cession

1. Une créance est transférée au cessionnaire nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant envers le débiteur du chef d'une cession effectuée en violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances, mais le cessionnaire n'est pas responsable envers le débiteur du chef d'une telle violation.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 227 à 231 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 128 à 133, 135 et 136 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 113 à 126 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 617 à 68 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le titre révisé du projet d'article 12. Il voudra peut-être examiner en outre les questions suivantes : l'emprunteur de crédits consortiaux peut-il empêcher les prêteurs de céder les crédits à un concurrent de l'emprunteur (ce qui ne serait pas une véritable cession, mais ferait partie d'un plan de reprise); le cédant peut-il empêcher le cessionnaire de céder à nouveau les créances

(clause de non-cession dans la cession); le cessionnaire peut-il empêcher un cessionnaire ultérieur de céder à nouveau les créances (clause de non-cession dans un contrat de refinancement) ? Le projet d'article 12 peut être examiné en même temps que le projet d'article 26, qui traite des limitations contractuelles de la cession dans le cadre des cessions subséquentes, afin de préciser si, par exemple, une limitation contractuelle entre le cédant initial et le débiteur empêche non seulement la cession initiale, mais également toute cession subséquente ou engage la responsabilité du cessionnaire ou de tout cessionnaire subséquent en cas de nouvelle cession des créances.

2. À une session antérieure du Groupe de travail, il avait été proposé que lorsqu'un contrat dans lequel le débiteur était un consommateur ou une entité publique comportait une clause de non-cession, ledit consommateur ou l'entité publique soient autorisées à effectuer un paiement libératoire conformément aux conditions de paiement fixées dans l'arrangement initial entre le cédant et le débiteur (en d'autres termes, le cessionnaire ne pourrait changer les conditions de paiement; A/CN.9/445, par. 229).

3. Une telle approche, dans la mesure où elle vise les transactions impliquant des consommateurs, tiendrait compte de la pratique actuelle dans laquelle les créances des consommateurs sont cédées en vrac, sans que ces derniers en soient avisés. Ils continuent d'effectuer des versements au même compte bancaire, à la même boîte postale, ou autre, et c'est au cédant et au cessionnaire de négocier pour déterminer qui a le contrôle de ce compte ou de cette boîte. Pour ce qui est de l'application de cette règle lorsque le débiteur est un État, on peut considérer que, pour des raisons d'ordre public, un écart par rapport à la règle générale du projet d'article 12 pourrait être justifié.

4. On peut considérer, au contraire, que le texte du projet de Convention tient déjà suffisamment compte de la pratique susmentionnée concernant les consommateurs et qu'il n'est pas nécessaire de réserver à cette pratique un traitement spécial. En vertu du paragraphe 1 du projet d'article 18, en l'absence de notification, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au cédant. En outre, les débiteurs consommateurs n'auraient pas besoin d'une protection supplémentaire puisqu'ils n'ont normalement pas le pouvoir de négocier des clauses de non-cession avec leurs créanciers et les consommateurs avertis qui ont un tel pouvoir peuvent protéger eux-mêmes leurs intérêts. En outre, qu'ils soient consommateurs ou entités publiques, les débiteurs peuvent être protégés par des lois autres que le projet de Convention, puisque ce dernier porte sur les limitations contractuelles de la cession et non les limitations légales qui peuvent exister, par exemple dans le cadre de la législation sur la protection des consommateurs ou sur la passation des marchés publics.

* * *

Article 13 [14]. Transfert de sûretés

1. Sauf disposition contraire d'une loi ou sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, les sûretés personnelles ou réelles garantissant le paiement des créances cédées sont transférées au cessionnaire sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique même en cas de convention entre le cédant et le débiteur, ou la personne qui accorde une sûreté garantissant le paiement des créances cédées, limitant d'une manière quelconque le droit du cédant de céder une créance ou une sûreté garantissant le paiement de la créance.

3. Le transfert d'un droit réel possessoire au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne qui accorde le droit réel sur le bien transféré en vertu de la loi régissant ce droit.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention régissant la forme ou l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement des créances cédées.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 232 à 235 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 138 à 147 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 127 à 130 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 69 à 74 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. Le secrétariat a établi les paragraphes 2 et 3 pour répondre aux préoccupations exprimées à une précédente session du Groupe de travail (A/CN.9/434, par. 143 à 145). Ces paragraphes visent à tenir compte de la décision du Groupe de travail selon laquelle le transfert de sûretés devrait produire ses effets malgré l'existence de conventions entre le cédant et le débiteur limitant cette transférabilité; et le transfert de ces sûretés ne devrait pas porter atteinte aux droits du garant d'une garantie indépendante, de l'émetteur d'une lettre de crédit stand-by ou d'une personne accordant un droit possessoire (A/CN.9/434, par. 146).

2. Le paragraphe 2 ne fait pas référence aux garanties indépendantes et aux lettres de crédit stand-by puisque la règle énoncée au paragraphe 1 ne peut s'appliquer à ces instruments du fait qu'ils ne constituent pas des "sûretés" et ne sont normalement pas transférés automatiquement. Si le Groupe de travail décidait d'étendre l'application de la règle énoncée au paragraphe 1 aux garanties indépendantes et aux lettres de crédit stand-by, il faudrait ajouter dans ce paragraphe une référence, par exemple à des "droits adjoints" et préciser, au paragraphe 2, qu'un tel transfert de "droits adjoints" ne porte pas atteinte aux droits d'un garant/émetteur (on pourrait employer et définir le terme "engagement indépendant", en s'inspirant probablement de l'article 3 de la Convention sur les garanties et les lettres de crédit stand-by).

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si les mots "sauf disposition contraire d'une loi" au paragraphe 1 rendent le paragraphe 4 superflu.

* * *

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Section I. Cédant et cessionnaire

Article 14 [15]. Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les droits et obligations du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont déterminés par les termes et conditions de ladite convention, y compris toutes règles, toutes conditions générales ou tous usages qui y sont mentionnés.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés pour la cession à tout usage dont ils avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties aux opérations particulières de financement des créances.

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 148 à 151 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 131 à 144 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 73, 81 et 95 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le Groupe de travail voudra peut-être insérer le paragraphe 1 dans le projet d'article 10-1 et supprimer les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 2 n'est probablement pas nécessaire car les parties peuvent en tout état de cause décider d'être liées par les usages et sont normalement liées par les pratiques établies entre elles. Le paragraphe 3 peut être source d'incertitude car il ne semble pas exister d'ensemble distinct d'usages concernant les pratiques de financement par cession de créances.

* * *

Article 15 [16]. Garanties du cédant

1. Sauf convention contraire du cédant et du cessionnaire, le cédant assure que :

a) [nonobstant une convention entre le cédant et le cessionnaire limitant d'une manière ou d'une autre les droits du cédant de céder ses créances,] le cédant a, au moment de la cession, le droit de céder la créance;

b) le cédant n'a pas déjà cédé [, ni ne cédera ultérieurement] la créance à un autre cessionnaire; et

c) le débiteur ne peut invoquer, au moment de la cession, des exceptions ou des droits à compensation, découlant du contrat initial ou de autre toute convention avec le cédant, autres que ceux spécifiés dans la cession.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant n'assure pas que le débiteur a, ou aura, les moyens financiers d'effectuer le paiement.

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 152 à 161 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 145 à 158 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 80 à 88 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets est nécessaire puisqu'il peut être déduit du projet d'article 12 selon lequel une cession effectuée en dépit d'une clause de non-cession produit ses effets. Au cours du débat sur le paragraphe 1 b), il voudra peut-être se demander s'il conviendrait de retenir dans une règle supplétive, telle que le projet d'article 15, la garantie donnée par le cédant qu'il ne cédera pas une seconde fois les mêmes créances. Normalement, les garanties du type "promesse négative" sont matière à négociation et n'interviennent que dans le cadre d'opérations spécifiques.

2. Le paragraphe 1 c) vise à limiter les garanties quant à l'absence d'exceptions de la part du débiteur dans les situations où interviennent des créances contractuelles, car de telles garanties ne seraient pas appropriées dans le cas de ces créances. Le Groupe de travail pourra éventuellement se demander si les garanties quant à l'absence d'exceptions de la part du débiteur devraient aussi valoir pour les exceptions nées après le moment de la cession.

* * *

Article 16 [17]. Notification au débiteur

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ou le cessionnaire ou bien les deux peuvent envoyer au débiteur la notification de la cession et demander que le paiement soit fait au cessionnaire.

2. La notification de la cession ou la demande de paiement adressée par le cédant ou le cessionnaire en violation d'une convention conclue conformément au paragraphe 1 produit ses effets. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur toute obligation ou responsabilité de la partie qui viole une telle convention pour tout préjudice découlant de la violation.

3. La notification est donnée par écrit et identifie raisonnablement les créances et la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle ou à l'adresse de laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement.

4. La notification de la cession peut porter sur des créances nées après ladite notification. [Cette notification produit ses effets pendant cinq ans à compter de la date de la réception par le débiteur, sauf :

a) convention contraire entre le cessionnaire et le débiteur; ou

b) si la notification est renouvelée par écrit pendant la période où elle produit ses effets [pour une période de cinq ans, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le débiteur.]

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 162 à 165 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 159 à 164 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 89 à 97 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. À l'exception du membre de phrase entre crochets au paragraphe 4, le projet d'article 16 tient compte de l'accord qui s'est déjà fait au sein du Groupe de travail sur les questions qui y sont traitées.

2. En vertu du projet d'article 16, associé au projet d'article 18, si le cessionnaire donne notification, le débiteur a le droit de lui demander de lui fournir, dans un délai raisonnable, des preuves suffisantes (tant qu'il n'a pas reçu ces preuves, il n'est pas tenu de payer le cessionnaire et ne lui doit aucun intérêt sur les retards de paiement). En l'absence de telles preuves, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au cédant (projet d'article 18-4). Si le débiteur sait que le cessionnaire qui a adressé la notification n'est pas habilité à recevoir paiement ou s'il reçoit une notification régie par une autre loi, il peut se libérer de son obligation en effectuant le paiement à la personne habilitée à le recevoir ou à une instance judiciaire ou non judiciaire ou encore à un fonds de dépôt public (projet d'article 18-5). Le projet d'article 18-5 vise à donner au débiteur un droit et non une obligation. Le débiteur n'a pas besoin de connaître ou de déterminer la validité de la cession, mais il peut effectuer un paiement libératoire comme il est indiqué dans le projet d'article 18-5, s'il en a une connaissance certaine.

3. Le membre de phrase entre crochets au paragraphe 4 vise à protéger le cédant en limitant les types de créances futures qui peuvent faire l'objet d'une notification. Les financiers peuvent souhaiter obtenir un droit sur toutes les créances futures, mais ils n'accordent généralement de crédit que sur la base de créances futures susceptibles de naître dans un délai donné. Par ailleurs, fixer un délai obligerait le cessionnaire et le débiteur à se préoccuper de la période pendant laquelle les notifications produisent leurs effets et pourrait accroître l'incertitude et le coût du crédit. En ce qui concerne le débiteur, un délai pourrait créer une injustice dans la mesure où, sauf s'il sait que les instructions de paiement figurant dans la notification ne produisent des effets que pendant cinq ans, il risque de payer sans se libérer de son obligation.

* * *

Article 17. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Le cessionnaire est habilité à recevoir paiement de la créance cédée. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, si le paiement est fait au cessionnaire, ce dernier est habilité à conserver tout ce qu'il reçoit.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, si le paiement est fait au cédant, le cessionnaire a droit à tout ce qui est reçu par le cédant.

3. Si le paiement est fait à une autre personne, y compris à un autre cessionnaire, un créancier du cédant ou l'administrateur de l'insolvabilité, le cessionnaire a droit à tout ce qui est reçu par cette personne.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 215 à 220

Remarques

1. Le projet d'article 17 a pour objet de codifier une règle qui est courante dans la plupart des systèmes juridiques, à savoir que le cessionnaire a le droit d'exiger et de conserver le paiement des créances cédées (paiement qui peut prendre diverses formes, dont un transfert de fonds, un chèque ou des marchandises). En vertu du paragraphe 1, le cessionnaire peut exiger et garder le paiement (il peut l'exiger même avant la notification, puisque la cession produit ses effets en vertu du projet d'article 10, mais, conformément au projet

d'article 18-1, le débiteur peut choisir de payer le cédant). En vertu des paragraphes 2 et 3, le cessionnaire peut exiger tout paiement de la créance cédée fait à d'autres personnes (le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser ce qui constitue le paiement des créances cédées). Toutefois, le projet d'article 17 ne tente pas de préciser si ce droit est un droit personnel ou un droit réel (*in rem* ou *ad personam*), puisqu'il s'agit là d'une question sur laquelle les systèmes juridiques diffèrent considérablement (A/CN.9/445, par. 215 à 220).

2. Le droit à tout ce qui est reçu au moment du paiement ressort dans certains systèmes juridiques, à la question du "produit". On a évité l'emploi de ce terme parce qu'il a une signification précise et est traité de manière spécifique dans certains systèmes juridiques, alors qu'il est inconnu ou traité différemment dans d'autres. Si le Groupe de travail décide de tenter d'unifier le droit dans ce domaine, il pourrait envisager l'approche suivante : la cession impliquerait le transfert non seulement de la créance, mais également de son produit ou créerait une sûreté sur les deux; la priorité sur la créance constituerait une priorité sur son produit; et le produit des créances comprendrait les biens incorporés à d'autres biens, à condition que l'on puisse déterminer ou démontrer qu'il s'agit du produit des créances. Pour ce qui est de la manière de formuler cette approche, on pourrait étendre la définition du terme "créance", figurant au projet d'article 2, au produit d'une créance (on pourrait par exemple insérer au paragraphe 3 du projet d'article 2 un alinéa rédigé comme suit : "toute somme d'argent ou autre bien reçu par disposition, recouvrement ou distribution au titre d'une créance cédée; la mention des types de paiement expressément visés a pour objet d'éviter toute incertitude que pourraient créer les différences entre les systèmes juridiques quant à ce qui constitue un paiement; "autre bien" désigne un produit autre que des espèces; "disposition" signifie par exemple la vente de créances ou la création d'une sûreté sur des créances; les mots "recouvrement" et "distribution" s'appliquent aux espèces ou aux dividendes liés à des titres).

3. On pourrait parvenir au même résultat en définissant le terme "produit" au projet d'article 5 de la manière suivante : "Les termes 'produit de créances' désignent toute somme d'argent ou tout autre bien reçu par disposition, recouvrement ou distribution au titre d'une créance cédée"; et en ajoutant au projet d'article 11 un libellé tel que : "Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, la cession transfère tout produit des créances cédées ou crée une sûreté sur ce produit, à condition que l'on puisse déterminer ou démontrer qu'il s'agit du produit des créances"; et aux projets d'articles 23 et 24 un libellé tel que : "La priorité sur les créances constitue la priorité sur tout produit, à condition que l'on puisse déterminer ou démontrer qu'il s'agit du produit des créances". Si le Groupe de travail choisit cette approche, des règles plus détaillées pourraient être nécessaires, en particulier pour la priorité sur le produit en cas d'insolvabilité du cédant.

* * *

Section II. Débiteur

Article 18 [18]. Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 5 du présent article, le débiteur ne peut effectuer un paiement libératoire que conformément aux instructions de paiement données dans la notification.

3. Lorsque le débiteur reçoit notification de plus d'une cession des mêmes créances effectuée par le même cédant, il est habilité à effectuer un paiement libératoire conformément aux instructions de paiement données dans la première notification qu'il a reçue.

4. [Lorsque le débiteur reçoit une notification de la cession émanant du cessionnaire,] il est habilité à demander au cessionnaire de prouver de la manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession a été effectuée, faute de quoi il est habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant. La cession est réputée prouvée de la manière appropriée notamment par la présentation de [l'écrit attestant la cession ou] de tout [autre] écrit émanant du cédant et indiquant que la cession a eu lieu.

5. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif pour lequel le paiement effectué à la partie habilitée à le recevoir ou à une instance judiciaire [ou non judiciaire] compétente, ou à un fonds de dépôt public, est libératoire pour le débiteur.

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 176 à 191 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 165 à 172 et 195 à 204 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 98 à 115 et 124 à 131 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

1. Le projet d'article 18 a pour objet d'énoncer les moyens par lesquels le débiteur peut effectuer un paiement libératoire. Il ne vise aucunement à imposer au débiteur l'obligation de payer, cette question étant réglée dans le cadre du contrat ou de tout autre relation juridique entre le cédant et le débiteur et par la loi qui régit cette relation (voir A/CN.9/432, par. 173 et 181). La règle est que, avant notification, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant (il peut aussi effectuer ce paiement au cessionnaire, mais, dans ce cas, il s'expose au risque d'avoir à payer deux fois); après notification, le débiteur est libéré par paiement au cessionnaire, en cas de notification au titre du projet de Convention. Les paragraphes 3 à 5 traitent de cas spéciaux dans lesquels le débiteur peut être libéré par des moyens autres que le paiement au cessionnaire (notifications multiples, notification par le cessionnaire, notification au titre d'une autre loi).

2. En application du paragraphe 2, la réception de la notification par le débiteur déclenche pour lui l'obligation de payer le cessionnaire ou de suivre les instructions du cessionnaire à cet effet. Il incombe au cessionnaire de s'assurer que le débiteur a reçu la notification et, en cas de problème (par exemple, le cédant s'engage à donner notification au débiteur, mais omet de le faire), le risque de perte peut être réparti, par convention, entre le cédant et le cessionnaire.

* * *

Article 19 [19]. Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire toutes les exceptions découlant du contrat initial [ou de la décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire donnant naissance à la créance cédée] qu'il pourrait invoquer si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire tout droit à compensation découlant de contrats entre le cédant et le débiteur autres que le contrat initial [ou de la décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire autre que celle qui donne naissance à la créance cédée], à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu la notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les exceptions et droits à compensation que le débiteur pourrait, conformément à l'article 12, invoquer contre le cédant pour violation des conventions limitant d'une

manière ou d'une autre le droit du cédant de céder ses créances ne peuvent être invoquées par le débiteur contre le cessionnaire.

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 194 à 204 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 205 à 209 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 132 à 151 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire des droits à compensation, dont la base existait avant la notification, mais que le débiteur "ne pouvait pas invoquer" à l'époque (par exemple, une créance réciproque et similaire qui ne devient exigible qu'après la notification).

* * *

Article 20 [20]. Convention de non-recours aux exceptions et aux droits à compensation

1. Sans préjudice [de la loi régissant la protection des consommateurs] [des impératifs d'ordre public] dans l'État où le débiteur est situé, le débiteur peut convenir avec le cédant, par écrit, de ne pas invoquer contre le cessionnaire des exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 19. Une telle convention empêche le débiteur d'invoquer contre le cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut accepter de ne pas invoquer :

a) les exceptions découlant des manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire ou du cédant;

b) le droit de contester la validité du contrat initial.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par une convention écrite. [Après notification, la modification produit ses effets contre le cessionnaire sous réserve du paragraphe 2 de l'article 21.]

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 205 à 212 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 218 à 238 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 136 à 144 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 30-1 de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (ci-après dénommée "Convention sur les lettres de change et les billets à ordre"; voir A/CN.9/434, par. 211). La seconde phrase du paragraphe 3 vise à protéger le cessionnaire contre une modification qui serait apportée à son insu à une convention de non-recours aux exceptions ou droits à compensation conclue entre le cédant et le débiteur. Les mots entre crochets visent à garantir qu'après notification, la modification d'une telle convention ne produit pas d'effets à l'encontre du cessionnaire, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 2 du projet d'article 21 ont été remplies.

* * *

Article 21 [21]. Modification du contrat initial [ou de la créance]

1. Une convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur le droit du cessionnaire à recevoir paiement produit ses effets à l'égard du cessionnaire et celui-ci acquiert des droits correspondants.

2. Après notification de la cession, une convention conclue au titre du paragraphe 1 du présent article produit ses effets à l'égard du cessionnaire, et celui-ci acquiert des droits correspondants,

Variante A

si elle est conclue de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables ou, dans le cas d'une modification se rapportant à une créance obtenue en totalité par exécution, si elle est approuvée par le cessionnaire.

Variante B

si la modification est prévue dans la cession ou approuvée ultérieurement par le cessionnaire.

[3. Les paragraphe 1 et 2 du présent article n'ont incidences sur aucun droit du cessionnaire à l'égard du cédant en cas de violation d'une convention entre le cédant et le cessionnaire interdisant au cédant de modifier le contrat initial sans le consentement du cessionnaire]

[4) Lorsqu'une créance est confirmée ou déterminée dans une décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire, elle ne peut être modifiée que par une décision de cette instance.]

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 198 à 204 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 210 à 217 (vingt-cinquième session, 1996)

Remarques

1. Le projet d'article 21 a un double objectif : premièrement protéger le débiteur en lui permettant d'effectuer le paiement en vertu du contrat modifié et, deuxièmement, protéger le cessionnaire contre les modifications et assurer qu'il acquiert des droits en vertu du contrat modifié.

2. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent aux modifications contractuelles relatives aux créances contractuelles ou extracontractuelles (par exemple, une modification du moment du paiement ou du montant dû, une modification d'une convention de non-recours aux exceptions, une modification d'un règlement contractuel pour les créances extracontractuelles ou fiscales).

3. Le paragraphe 2 oblige à faire un choix. La référence à la bonne foi peut être source d'incertitude, mais elle évite d'imposer aux parties d'avoir à obtenir le consentement du cessionnaire pour la moindre modification d'un contrat non exécuté, ce qui pourrait être fastidieux aussi pour le cessionnaire. Le paragraphe 4 a été inséré de manière à traiter la question de la modification d'une créance extracontractuelle déterminée ou confirmée dans une décision judiciaire ou administrative (créance fiscale par exemple).

* * *

Article 22 [22]. Recouvrement d'avances

Sans préjudice [de la loi régissant la protection des consommateurs] [des impératifs d'ordre public] dans le pays où est situé le débiteur et des droits du débiteur en vertu de l'article 19, la non-exécution du contrat initial par le cédant [ou de la décision d'une instance judiciaire ou non judiciaire donnant naissance à la créance cédée] n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme payée par lui au cédant ou au cessionnaire.

Examen antérieur : A/CN.9/434, par. 213 à 215, (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 239 à 244 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 145 à 148 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Conformément au principe selon lequel la cession ne doit pas aggraver la situation du débiteur, le projet d'article 22 dispose que la situation du débiteur ne doit pas se trouver améliorée par l'octroi à ce dernier du droit de recouvrer auprès du cessionnaire toute avance de paiement faite au cédant ou au cessionnaire. Un tel droit devient fondamental en cas d'insolvabilité du cédant, sinon le débiteur peut recouvrer la créance auprès du cédant sur la base de leur relation contractuelle. En même temps, le projet d'article 22 préserve expressément tout droit que peut avoir le débiteur, en vertu de la législation nationale sur la protection des consommateurs ou une autre législation analogue, d'obtenir recouvrement auprès du cessionnaire. Il protège en outre le droit du débiteur de refuser un paiement sur la base du projet d'article 19.

* * *

Section III. Tiers

Article 23 [23]. Droits concurrents de plusieurs cessionnaires

1. La priorité entre plusieurs cessionnaires des mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les conflits de priorité peuvent être réglés par convention entre les cessionnaires concurrents.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 18 à 29 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 238 à 254 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 247 à 252 (vingt-cinquième session, 1996)

* * *

Article 24 [24]. Droits concurrents du cessionnaire et de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

1. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

2) La priorité entre un cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Aucune disposition du présent article n'exige qu'un tribunal prenne une mesure manifestement contraire à l'ordre public de l'État dans lequel est situé ledit tribunal.

4. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant,

Variante A

sauf disposition contraire du présent article, la présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits de l'administrateur de l'insolvabilité ni sur les droits des créanciers du cédant.

Variante B

la présente Convention n'a pas d'incidences :

a) sur le droit des créanciers du cédant de résoudre ou de faire invalider ou d'engager une action pour résoudre ou faire invalider une cession au motif qu'il s'agit d'un transfert frauduleux ou préférentiel;

b) sur le droit de l'administrateur de l'insolvabilité,

i) de résoudre ou de faire invalider ou d'engager une action pour résoudre ou faire invalider une cession au motif qu'il s'agit d'un transfert frauduleux ou préférentiel;

ii) de résoudre ou de faire invalider ou d'engager une action pour résoudre ou faire invalider une cession de créances qui n'étaient pas nées au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;

iii) de déduire des créances cédées les dépenses encourues par l'administrateur de l'insolvabilité pour exécuter le contrat initial; ou

iv) de déduire des créances cédées les dépenses encourues par l'administrateur de l'insolvabilité pour maintenir, préserver ou obtenir les créances à la demande et au profit du cessionnaire;

c) [au cas où les créances cédées constituent une garantie de dette ou d'autres obligations,] sur les règles ou procédures d'insolvabilité régissant généralement l'insolvabilité du cédant :

i) qui permettent à l'administrateur de l'insolvabilité de grever les créances cédées;

ii) qui prévoient la suspension du droit des cessionnaires ou créanciers individuels du cédant de recouvrer les créances pendant la procédure d'insolvabilité;

iii) qui permettent le remplacement des créances cédées par de nouvelles créances au moins de même valeur;

iv) qui prévoient le droit de l'administrateur de l'insolvabilité d'emprunter en utilisant les créances cédées à titre de garantie dans la mesure où leur valeur excède les obligations garanties; ou

v) sur d'autres règles et procédures ayant un effet similaire et d'application générale dans l'insolvabilité du cédant [expressément décrites par l'État contractant dans une déclaration faite au titre de l'article 43].

5. Un cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu du présent article n'a pas moins de droits que le cessionnaire qui fait valoir des droits en vertu d'une autre loi.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 30 à 44 et 57 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 255 à 258 et 216 à 237 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 253 à 258 et 260 (vingt-cinquième session, 1996)

Remarques

1. Les paragraphes 1 et 2 tiennent compte d'une décision adoptée à titre provisoire par le Groupe de travail à sa précédente session (A/CN.9/445, par. 39 et 40). Les paragraphes 3 et 4 visent à prendre en considération le conflit potentiel entre le projet de Convention et la loi applicable en matière d''insolvabilité. La possibilité d'un tel conflit a été considérablement réduite du fait que l'on s'est basé, pour élaborer les dispositions relatives au champ d'application et à la priorité, sur le siège statutaire du cédant. Si la procédure d'insolvabilité est ouverte dans l'État où le cédant a son siège statutaire ou sa résidence habituelle, dans le cas d'un particulier ou d'une personne n'ayant pas de siège statutaire (à savoir, une procédure d'insolvabilité principale au titre de l'alinéa b) de l'article 2 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale), aucun conflit ne naîtra du fait que la loi applicable à la priorité sera de la même juridiction que la loi régissant l'insolvabilité.

2. Un conflit ne peut surgir que si une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un autre État, c'est-à-dire une procédure d'insolvabilité non principale au titre de l'alinéa c) de l'article 2 de la Loi type sur l'insolvabilité internationale), qui est un État contractant. Si cet autre État n'est pas un État contractant, le projet de Convention ne s'appliquera pas. Ce cas de figure ne devrait créer aucun problème, puisque la procédure d'insolvabilité secondaire ouverte dans cet État n'aura en général pas d'effets extraterritoriaux automatiques et le cédant sera solvable dans l'État dans lequel il a son siège statutaire ou sa résidence habituelle dans le cas d'un particulier ou d'une personne n'ayant pas de siège statutaire.

3. Le paragraphe 3 a un double objectif : d'une part, veiller à préserver l'ordre public de l'État dans lequel une procédure d'insolvabilité non principale a été ouverte et, d'autre part, éviter une exclusion générale de l'application de la loi applicable en vertu du projet d'article 24 au moindre écart présumé par rapport à des considérations d'ordre public. Le paragraphe 4 vise, en allant un peu plus loin, à faire en sorte que le projet de Convention ne prime pas sur certains droits de l'administrateur de l'insolvabilité fondés sur des dispositions impératives de l'État dans lequel a été ouverte une procédure d'insolvabilité non principale (qui peuvent ne pas traduire des considérations d'ordre public).

4. Au paragraphe 4, il faut faire un choix entre une formulation générale et une formulation plus détaillée du principe. La variante A repose sur l'hypothèse qu'une fois la validité d'une cession établie par le projet de Convention, rien n'empêche l'administrateur de l'insolvabilité de contester la cession en invoquant des motifs autres que sa validité de base. La variante B énonce expressément les questions qui sont régies soit de manière générale par la loi de l'État dans lequel a été ouverte une procédure d'insolvabilité non principale (par exemple, les droits de l'administrateur de l'insolvabilité sur les créances futures et non obtenues postérieures à l'insolvabilité, et ses droits de céder les créances ou de grever les créances cédées dans certaines circonstances), soit par cette loi uniquement dans certaines conditions (par exemple, si une contrepartie de "même valeur" est donnée au cessionnaire, ou s'il y a une cession à titre de garantie). En énumérant les droits de l'administrateur d'une insolvabilité sur lesquels le projet de Convention n'a pas d'incidences, la variante B peut renforcer la

certitude et la prévisibilité dans la mesure où une cession ne peut être contestée pour des motifs autres que ceux qui sont énumérés. En revanche, la liste pouvant ne pas être exhaustive, la formule peut conduire à exclure des droits actuellement accordés aux administrateurs d'insolvabilités dans les lois nationales relatives à l'insolvabilité.

* * *

CHAPITRE V. CESSIONS SUBSÉQUENTES

Article 25 [25-1 et 2]. Champ d'application

La présente Convention s'applique :

a) aux cessions de créances effectuées par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire à des cessionnaires subséquents ("cessions subséquentes") qui sont régies par la présente Convention en vertu de l'article premier, même si la cession initiale ou toute autre cession antérieure n'est pas régie par la présente Convention; et

b) à toute cession subséquente, à condition que la cession initiale soit régie par la présente Convention de la même manière que si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial.

Examen antérieur : A/CN.9/445 par. 47 et 48 (vingt-septième session, 1997)
A/CN./432, par. 265 et 266 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 166 à 173 (vingt-quatrième session, 1996)

Remarques

L'alinéa a) vise à préciser que les cessions subséquentes qui satisfont aux critères énoncés dans le projet d'article premier sont régies par le projet de Convention, même si la cession initiale n'entre pas dans le champ d'application de ladite Convention (par exemple, une cession subséquente dans une opération de titrisation peut être incluse, même si la cession initiale est une cession nationale de créances nationales). L'alinéa b), qui a été mis entre crochets, a été inséré à la suite d'une suggestion formulée à la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/445, par. 161 à 163). Il vise à assurer que la loi régissant la cession initiale régit aussi toute cession subséquente (*continuatio juris*). Une créance nationale peut donc entrer dans le champ d'application du projet de Convention si elle est cédée internationalement. Les derniers mots de l'alinéa b) visent à garantir que le cessionnaire subséquent se trouve dans la même situation juridique qu'un cessionnaire au titre du projet de Convention (voir art. 11-1 a) de la Convention d'Ottawa).

* * *

Article 26 [25-3]. Conventions limitant les cessions subséquentes

1. Une créance cédée par le cessionnaire initial ou tout cessionnaire subséquent à un cessionnaire subséquent est transférée nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent limitant d'une manière ou d'une autre le droit du cédant initial ou de tout cédant subséquent de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou responsabilités découlant de la violation d'une telle convention, mais une personne qui n'était pas partie à une telle convention n'est pas responsable du chef de sa violation.

Examen antérieur : A/CN.9/445 par. 49 (vingt-septième session, 1997)
A/CN./432, par. 267 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 174 à 178 (vingt-quatrième session, 1996)

Remarques

Au paragraphe 1, une référence a été ajoutée à une convention de non-cession entre le "cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent" afin de garantir qu'une clause de non-cession dans le contrat initial ou dans la cession ou encore dans une cession subséquente n'invalide aucune cession subséquente. En vertu du paragraphe 2, si un cessionnaire est responsable à l'égard du débiteur ou de tout cédant au titre d'une loi applicable autre que le projet de Convention du fait de la cession subséquente de la créance, malgré l'existence d'une clause de non-cession dans le contrat initial, dans la cession ou dans toute cession subséquente, cette responsabilité ne s'étend à aucun cessionnaire subséquent.

* * *

Article 27 [25-4]. Paiement libératoire du débiteur

Nonobstant le fait que l'invalidité d'une cession invalide toutes les cessions subséquentes, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire conformément aux instructions de paiement données dans la première notification qu'il a reçue.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 51 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/432, par. 268 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 179 (vingt-quatrième session, 1996)

Remarques

Le projet d'article 27 vise à faire en sorte que le débiteur n'ait pas à déterminer la validité de toutes les cessions de créances dans une chaîne de cessions, afin de se libérer valablement de son obligation. En vertu du projet d'article 18-2, le débiteur peut se libérer de son obligation de cette façon même si la cession initiale n'est pas valide. En cas de doute quant à la validité d'une cession, le débiteur peut, en vertu du paragraphe 4 du projet d'article 18, effectuer un paiement libératoire au cédant.

* * *

Article 28. Notification au débiteur

La notification d'une cession subséquente vaut notification de [toute cession antérieure] [la cession immédiatement antérieure].

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 46 (vingt-septième session, 1997)

* * *

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS

Article 29 [26]. Loi applicable au contrat de cession

1. [À l'exception des questions qui sont régies dans la présente Convention,] le contrat de cession est régi par la loi choisie par le cédant et le cessionnaire. [Le choix de la loi par les parties doit être exprès ou [ressortir de manière évidente de la conduite des parties et des dispositions du contrat de cession, considéré dans son ensemble] [ressortir de façon raisonnablement certaine des dispositions du contrat et des circonstances de la cause]].

[2. Sans préjuger de la validité du contrat de cession ou des droits des tiers, le cédant et le cessionnaire peuvent convenir de faire régir le contrat de cession par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.]

3. Si le cédant et le signataire ne choisissent pas de loi, le contrat de cession est régi par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a les liens les plus étroits. En l'absence de preuve du contraire, il est présumé que le contrat de cession a les liens les plus étroits avec l'État dans lequel est situé le cédant.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 56 à 64 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/420, par. 185 à 195 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Le texte inséré dans la première phrase du paragraphe 1 et au paragraphe 3 reflète les décisions prises par le Groupe de travail à sa précédente session (A/CN.9/445, par. 57 à 64). Selon l'interprétation du Groupe de travail à ce jour, en vertu du projet d'article 29, les droits et obligations contractuels du cédant et du cessionnaire et le transfert des créances entre le cédant et le cessionnaire sont régis par la même loi. Le texte figurant entre crochets au paragraphe 1 est fondé sur l'article 7 de la Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux (Mexico, 1994; dénommée ci-après "Convention interaméricaine") et sur l'article 3-1 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980; dénommée ci-après la "Convention de Rome"). Le paragraphe 2 s'inspire de l'article 3-2 de la Convention de Rome.

* * *

Article 30 [27]. Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur

1. [À l'exception des questions qui sont régies par la présente Convention,] la cessibilité d'une créance, le droit du cessionnaire de demander paiement, l'obligation du débiteur d'effectuer le paiement suivant les instructions données dans la notification de la cession, la libération du débiteur et les exceptions du débiteur sont régis par la loi régissant la créance sur laquelle porte la cession.

[2. La loi régissant la créance est la loi qui régit le contrat [ou la décision ou un autre acte] ayant donné naissance à la créance.

3. La loi régissant le contrat ayant donné naissance à la créance est la loi de l'État avec lequel le contrat a les liens les plus étroits. Une partie séparable du contrat qui a un lien plus étroit avec un autre État peut être régie par la loi de cet autre État.

4. Sauf preuve contraire, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec l'État dans lequel est situé le cédant.]

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 65 à 69 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/4520, par. 197 à 201 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

Les paragraphes 2 à 4, placés entre crochets aux fins d'examen par le Groupe de travail, visent à préciser la loi qui régit la créance. Ils sont inspirés de l'article 4 de la Convention de Rome et de l'article 9 de la Convention interaméricaine.

* * *

[Article 31 [28]. Loi applicable aux conflits de priorité

1. La priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les mêmes créances du même cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé au moment de la cession.

2. La priorité entre un cessionnaire et l'administrateur d'insolvabilité est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé au moment de la cession.

3. La priorité entre un cessionnaire et les créanciers du cédant est régie par la loi de l'État dans lequel le cédant est situé au moment de la cession.]

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 70 à 74 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/420, par. 154 (vingt-quatrième session, 1995)

Remarques

En attendant que le Groupe de travail se prononce sur l'objectif des dispositions de conflit de lois, le projet d'article 31 a été placé entre crochets. Si le Groupe de travail décide que les dispositions de conflit de lois ont pour objet de combler les lacunes de droit matériel existant dans le projet de Convention (projet d'article 8-2), le projet d'article 31 pourrait être supprimé, puisque les règles du projet de Convention portant sur la priorité sont des dispositions de conflit de lois et ce serait alors la loi applicable qui comblerait les lacunes de droit matériel. Si, par contre, le Groupe de travail décide d'harmoniser davantage encore le droit dans le domaine de la cession en élaborant une "mini-convention" sur les questions de conflit de lois en matière de cessions, le projet d'article 31 devrait être conservé. Un objectif connexe des règles de conflit, à savoir faciliter l'application du projet de Convention, est mentionné dans les remarques afférentes à l'article premier. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il est nécessaire de mentionner le moment auquel le lieu où se trouve le cédant détermine la loi applicable.

* * *

Article 32. Règles impératives

1. Aucune disposition du présent chapitre ne limite l'application des dispositions de la loi du for lorsqu'il est impossible de déroger à ces dernières par contrat ("règles impératives"), quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. En ce qui concerne les questions traitées dans le présent chapitre, le for peut décider d'appliquer les règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel le contrat de cession a des liens étroits, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable.

* * *

Article 33. Ordre public

En ce qui concerne les questions traitées dans le présent chapitre, l'application de la loi désignée par la présente Convention ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 57 (vingt-septième session, 1997)

Remarques

Les projets d'articles 32 et 33 tiennent compte d'une suggestion formulée à la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/445, par. 57). Ils s'inspirent respectivement des articles 7 et 16 de la Convention de Rome et des articles 11 et 18 de la Convention interaméricaine. Le projet d'article 32 a pour objet de faire en sorte que le for puisse appliquer ses règles impératives, même si sa loi n'est pas la loi applicable; et que le for puisse appliquer les règles impératives de la loi d'un autre État si ce dernier a un lien étroit avec le contrat de cession, que la loi de cet État soit ou non applicable. Le projet d'article 33 vise à préserver l'ordre public du for.

* * *

CHAPITRE VII. AUTRES RÈGLES DE PRIORITÉ POSSIBLES

Section I. Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

Article 34 [23-3]. Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires des mêmes créances du même cédant, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel certaines informations concernant la cession sont enregistrées en vertu de la présente Convention, quel que soit le moment du transfert des créances. Si aucune cession n'est enregistrée, la priorité est déterminée en fonction du moment de la cession.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 28 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 238 à 254 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 247 à 252 (vingt-cinquième session, 1996)

* * *

Article 35 [24-4]. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

[Sous réserve des articles 23-3, et 23-4 et 44,] un cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si :

a) les créances [ont été cédées] [sont nées] [ont été obtenues du fait de l'exécution d'une obligation] et des informations sur la cession ont été enregistrées conformément à la présente Convention, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie; ou

b) la priorité tient à des motifs autres que les dispositions de la présente Convention.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 31 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 255 à 258 et 216 à 237 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 253 à 258 et 260 (vingt-cinquième session, 1996)

Remarques

Le premier membre de phrase du projet d'article 35 et du projet d'article 40, vise à faire en sorte que les droits de l'administrateur de l'insolvabilité mentionnés aux projets d'articles 24-3 et 24-4 et 44 soient protégés.

* * *

Section II. Enregistrement

Article 36 [1 et 2, annexe]. Création d'un système d'enregistrement

Un système d'enregistrement est créé pour l'enregistrement des données concernant les cessions au titre de la présente Convention et les règles devant être promulguées par le conservateur du registre et l'autorité de supervision. Les règles prescrivent la manière exacte dont le système d'enregistrement fonctionne, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à l'enregistrement.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 94 à 103 (vingt-septième session, 1997)

Remarques

Le chapitre VII étant optionnel, il prévoit de manière générale la création d'un système d'enregistrement. En ce qui concerne les modalités d'établissement de ce système, les États contractants peuvent choisir entre plusieurs options, à savoir : créer leur propre système national d'enregistrement ou coopérer pour la création d'un système d'enregistrement international. Dans un cas comme dans l'autre, ils peuvent souhaiter mettre en place une autorité de supervision qui, dans le premier cas, aidera les États à relier leurs propres registres à d'autres registres nationaux et, dans le second cas, se chargera du fonctionnement et de la maintenance du système d'enregistrement. Les caractéristiques détaillées de ce système devront être décrites dans les règles (qui préciseront, par exemple, si l'enregistrement et la recherche devront se faire au niveau national ou si l'enregistrement pourra se faire à la fois aux niveaux national et international, toutes les données étant cependant accessibles dans le registre international, et qui indiqueront les devoirs du conservateur du registre et les procédures de règlement des litiges). La promulgation des règles est laissée aux soins de l'autorité de supervision qui devra probablement être une entité gouvernementale ou intergouvernementale et à l'exploitant du système (conservateur du registre), qui pourra être un entrepreneur privé.

* * *

Article 37 [3, 4 et 5, annexe]. Enregistrement

1. Toute personne peut enregistrer dans le registre des données se rapportant à une cession conformément à la Convention et au règlement d'enregistrement. Les données enregistrées sont le nom et l'adresse du cédant et du cessionnaire et une description succincte des créances cédées.

2. Le même enregistrement peut porter sur :

a) la cession par le cédant au cessionnaire de plus d'une créance;

b) une cession non encore effectuée;

c) la cession de créances n'existant pas au moment de l'enregistrement.

3. L'enregistrement, ou sa modification, produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 sont accessibles aux utilisateurs. L'enregistrement, ou sa modification, produit ses effets pendant le délai spécifié par la partie qui enregistre. En l'absence d'une telle spécification, l'enregistrement produit ses effets pour une période de [cinq] ans. Un règlement précisera de quelle manière l'enregistrement peut être reconduit, modifié ou supprimé.

4. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans le nom du cédant qui empêche une recherche faite à partir du nom du cédant d'aboutir aux données enregistrées invalide l'enregistrement.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 104 à 111 et 115 à 117 (vingt-septième session, 1997)

* * *

Article 38 [6, annexe]. Recherches dans le registre

1. Toute personne peut faire des recherches dans les fichiers du registre à partir du nom du cédant et obtenir le résultat de ces recherches par écrit.

2. Le résultat d'une recherche par écrit qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste les données sur lesquelles porte la recherche, notamment :

a) la date et l'heure de l'enregistrement; et

b) le rang de l'enregistrement.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 118 et 119 (vingt-septième session, 1997)

* * *

Section III. Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession

Article 39 [23-1]. Priorité entre plusieurs cessionnaires

1. Si une créance est cédée plusieurs fois, le droit sur cette créance est acquis par le cessionnaire qui bénéficie du contrat de cession le plus ancien.

2. Le cessionnaire le plus ancien ne peut faire valoir sa priorité s'il était de mauvaise foi au moment de la conclusion du contrat de cession.

3. Si une créance est transférée de plein droit, le bénéficiaire de ce transfert l'emporte sur un cessionnaire se prévalant d'un contrat de cession antérieur.

4. En cas de litige, il incombe au cessionnaire se prévalant d'une antériorité de date de prouver cette antériorité.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 28 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 238 à 254 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 247 à 252 (vingt-cinquième session, 1996)

Remarques

1. À la suite d'une proposition faite à la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/445, par. 84), le chapitre VII fournit une autre méthode pour déterminer la priorité, fondée sur la date du contrat de cession.

2. Si le Groupe décide de mentionner d'autres méthodes, il souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu d'inclure une troisième méthode, fondée sur le moment de la notification, afin de ne pas donner l'impression qu'une règle fondée sur le moment de la notification n'est qu'un pis-aller par rapport à une règle fondée sur l'enregistrement (A/CN.9/445, par. 86). D'un autre côté, le Groupe de travail souhaitera peut-être n'offrir qu'une variante dans la partie optionnelle du projet de Convention ou bien décider de supprimer complètement cette partie, des variantes trop nombreuses risquant de susciter la confusion. En cherchant à parvenir à un accord, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte du fait que les trois règles proposées comme variantes sont appliquées de façon interchangeable dans les juridictions de droit romain et dans les juridictions de *common law* (par exemple, bien qu'une règle fondée sur le moment de la cession soit considérée comme une règle de droit romain, elle existe dans des juridictions de *common law* et elle est connue sous le nom de "Règle américaine"; et bien qu'une règle fondée sur l'enregistrement ou sur la notification soit considérée comme une règle de *common law*, elle existe dans des juridictions de droit romain).

* * *

Article 40 [24-3]. Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou les créanciers du cédant

[Sous réserve des articles 23-3, 23-4 et 44,] le cessionnaire a priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité et les créanciers du cédant, y compris les créanciers saisissant les créances cédées, si :

a) les créances ont été cédées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou la saisie; ou

b) la priorité tient à des motifs autres que les dispositions de la présente Convention.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 31 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 255 à 258 et 216 à 237 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 253 à 258 et 260 (vingt-cinquième session 1996)

* * *

CHAPITRE VIII. CLAUSES FINALES

Remarques

À l'exception des projets d'articles 42 à 44, les clauses finales sont empruntées à la Convention sur les garanties et les lettres de garantie stand-by.

* * *

Article 41. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

* * *

Article 42 [9 et 29]. Conflits avec des accords internationaux

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la présente Convention prévaut sur toute convention internationale [ou tout autre accord multilatéral ou bilatéral] qui a déjà été ou peut être conclu par un État contractant et qui contient des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention.

2. Si un État déclare, [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion] [à tout moment] que la Convention ne prévaudra pas sur les conventions internationales [ou autres accords multilatéraux ou bilatéraux] énumérés dans la déclaration, auxquelles il est ou sera partie et qui contiennent des dispositions concernant les questions régies par la présente Convention, la présente Convention ne prévaut pas.

Examen antérieur : A/CN.9/445, par. 201 à 203 (vingt-septième session, 1997)
A/CN.9/434, par. 96 à 99 (vingt-sixième session, 1996)
A/CN.9/432, par. 73 à 75 (vingt-cinquième session, 1996)
A/CN.9/420, par. 23 (vingt-quatrième session, 1995)

* * *

Article 43. Application du chapitre VII

Un État contractant peut déclarer [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion] [à tout moment] qu'il sera lié, soit par les sections I et II, soit par la section III du chapitre VII.

* * *

Article 44. Règles ou procédures d'insolvabilité sur lesquelles la présente Convention n'a pas d'incidence

Un État contractant peut indiquer [au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion] [à tout moment] d'autres règles ou procédures régissant l'insolvabilité du cédant sur lesquelles par la présente Convention n'a pas d'incidence.

* * *

Article 45. Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au ...

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

Article 46. Application aux unités territoriales

1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ce lieu ne sera pas considéré comme étant situé dans un État contractant.

4) Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

* * *

Article 47 [31]. Effets des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu des articles 42 à 44 et 46 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu des articles 42 à 44 et 46 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

* * *

Article 48 [32]. Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

* * *

Article 49. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du [cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux cessions effectuées à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 1 de l'article premier.

* * *

Article 50. Dénonciation

1. Tout État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

* * *